

Rapport sur l'accessibilité

22 avril 2014



Table des matières

| L | ignes directrices relatives à l'accessibilité | 2 |
|---|--|---|
| • | Objectif | 3 |
| • | Principes | 3 |
| • | Définitions | 4 |
| • | Déclaration concernant l'engagement de l'organisme | 5 |

Rapport sur l'accessibilité Page 1 de 7

Lignes directrices relatives à l'accessibilité

La vision de l'APR PSO consiste à dynamiser les ressources humaines en santé. Nous avons pour mission de susciter, de concevoir et d'encourager des solutions pour les ressources humaines en santé. Notre travail repose sur des valeurs comme une approche axée sur la clientèle, des résultats de grande qualité et une optimisation des ressources.

Nous avons déterminé trois orientations stratégiques qui guideront notre œuvre dans un paysage provincial en constante évolution:

- 1. Fournir des solutions stratégiques en matière de ressources humaines en santé
- 2. Forger des partenariats stratégiques
- 3. Souscrire à une amélioration continue des processus

La Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO) est une loi provinciale ayant pour but d'établir, de mettre en œuvre et de veiller à l'observation des normes d'accessibilité pour que les personnes handicapées puissent accéder aux biens, services, installations, logements, emplois, édifices, structures et locaux.

Le Règlement de l'Ontario 191/11 intitulé « Normes d'accessibilité intégrées » est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011 en vertu de la LAPHO. Le règlement établit les normes d'accessibilité aux fins d'information et de communication, d'emploi et de transport. Les organismes du secteur public désigné, dont l'Agence, doivent se conformer aux exigences de cette norme qui sont mises en œuvre graduellement depuis le 1^{er} janvier 2013.

Ces lignes directrices portent sur les exigences de la LAPHO qui doivent être respectées. Le Règlement de l'Ontario 191/11, Normes d'accessibilité intégrées, traitent des exigences générales concernant les plans et politiques en matière d'accessibilité, d'approvisionnement et de formation et d'exigences précises relatives aux normes pour l'information et les communications et aux normes pour l'emploi.

Les exigences supplémentaires qui ne s'appliquent pas à l'Agence et qui, par conséquent, ne sont pas traitées dans ces lignes directrices, comprennent les normes applicables aux établissements d'enseignement et les normes de transport.

Ces lignes directrices sont disponibles sur demande en format de substitution.

Rapport sur l'accessibilité Page 2 de 7

Objectif

Ces lignes directrices sont établies conformément aux Normes d'accessibilité intégrées (Règlement de l'Ontario 191/11) et expliquent comment l'Agence se conformera aux normes d'accessibilité en respectant les exigences du règlement. Elles décrivent l'orientation stratégique globale de l'Agence afin de respecter son engagement de fournir des soutiens aux personnes handicapées qui vivent en Ontario.

En vertu des exigences du règlement, l'Agence fait ce qui suit :

- établit, met en œuvre, tient à jour et documente un plan d'accessibilité pluriannuel qui décrit sommairement sa stratégie pour, d'une part, prévenir et supprimer les obstacles et, d'autre part, satisfaire aux exigences que leur impose le présent règlement;
- prend en compte les critères et options d'accessibilité lors de l'obtention ou de l'acquisition de biens, de services ou d'installations:
- offre une formation;
- respecte les exigences spécifiques en vertu des normes pour l'information et les communications et des normes pour l'emploi.

Principes

L'Agence est guidée par les principes fondamentaux d'autonomie, de dignité, d'intégration et d'égalité des chances énoncés dans la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, et dans les normes en vertu du règlement y afférent.

L'Agence est consciente du passé de l'Ontario en matière de discrimination à l'encontre les personnes handicapées et de l'importance fondamentale d'établir, de mettre en œuvre et de veiller à l'observation des normes en temps voulu afin d'instaurer l'accessibilité pour les personnes handicapées qui vivent en Ontario.

Rapport sur l'accessibilité Page 3 de 7

Définitions

Aide à la personne : Personne qui accompagne une personne handicapée pour l'aider à communiquer, à se déplacer dans ses soins personnels ou ses besoins médicaux ou à accéder aux biens, services ou installations.

Aménagement : Adaptation ou aide spéciale fournie aux personnes handicapées pour qu'elles puissent bénéficier des mêmes possibilités que les personnes non handicapées. Les aménagements varient en fonction des besoins particuliers de la personne.

Communications: Le terme « communications » utilisé dans les normes pour l'information et les communications se rapporte à l'interaction entre plusieurs personnes ou entités lorsque des renseignements sont fournis, envoyés ou reçus.

Directives 2.0 sur l'accessibilité du contenu Web, niveau A et niveau AA: Niveaux de rendement différents pour les directives 2.0. Pour être conformes au niveau A, il faut satisfaire à tous les critères de réussite de niveau A, et pour être conformes au niveau AA, il faut satisfaire à tous les critères de réussite de niveau AA

Directives sur l'accessibilité du contenu Web : Norme internationale sur l'obligation de rendre les sites et contenus Web accessibles aux personnes atteintes de handicaps divers.

Formats accessibles : Formats différents des textes standard imprimés et accessibles aux personnes handicapées. Ils comprennent : les textes imprimés en gros caractères, en braille et les supports électroniques audio comme les DVD et les CD.

Formats prêts à être convertis : Tout format électronique ou numérique qui facilite la conversion en un format accessible, tels que : braille, textes imprimés en gros caractères, cassettes audio, CD, DVD, etc.

Information: Le terme information utilisé dans les normes pour l'information er les communications se rapporte aux connaissances, données et faits qui ont un sens et existent en n'importe quel format, dont les formats sous forme de texte, d'audio, numériques ou en images.

Matériel non convertible : Toute information qui ne peut être convertie en formats accessibles.

Soutiens à la communication : Soutiens dont les personnes handicapées ont besoin pour accéder à l'information. En voici quelques exemples : langage simple, langage des signes, et lecture de l'information à haute voix aux personnes non voyantes, mettre des sous-titres aux vidéos ou utiliser des notes écrites pour communiquer avec les personnes malentendantes.

Rapport sur l'accessibilité Page 4 de 7

Déclaration concernant l'engagement de l'organisme

L'Agence de promotion et de recrutement de ProfessionsSantéOntario est déterminée à traiter toutes les personnes de façon à préserver leur dignité et leur autonomie. Elle créera et entretiendra des politiques, des pratiques et des procédures conformes aux principes fondamentaux d'autonomie, de dignité, d'intégration et d'égalité des chances. L'Agence est déterminée à répondre aux besoins des personnes handicapées en temps voulu et y parviendra en prévenant et éliminant les obstacles ou en offrant des solutions de rechange dans la mesure du possible, en ce qui concerne l'accessibilité et le respect des dispositions en matière d'accessibilité en vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO).

Plan d'accessibilité pluriannuel

Le plan d'accessibilité pluriannuel de l'Agence (le plan) établira une stratégie afin de prévenir et d'éliminer les obstacles ou d'offrir des solutions de rechange dans la mesure du possible, et de satisfaire aux exigences actuelles et futures de la LAPHO. Le plan sera créé de concert avec des personnes handicapées, affiché sur le site Web de ProfessionsSantéOntario.ca et disponible sur demande en format de substitution. Chaque année, l'Agence rendra compte des progrès et de la mise en œuvre du plan, notamment en affichant le rapport d'étape sur son site Wb et en fournissant sur demande des formats de substitution. Ce plan sera revu et mis à jour au moins une fois tous les sept ans de concert avec des personnes handicapées.

Obtention et acquisition de biens, de services ou d'installations

L'Agence prendra en compte les critères et options d'accessibilité lors de l'obtention ou de l'acquisition de biens, de services ou d'installations. Si cela n'est pas possible, nous fournirons des explications sur demande.

Formation

L'Agence fournira une formation à tous les employés et bénévoles à propos des exigences des normes d'accessibilité et le Code des droits de la personne relatives aux personnes handicapées, et en rapport avec leurs devoirs et responsabilités respectifs.

Information et communications

L'Agence communiquera avec les personnes handicapées de façon à tenir compte de leur handicap. Nous fournirons sur demande des renseignements sur l'Agence et ses services en formats accessibles ou avec des soutiens à la communication.

En outre, l'Agence adhérera aux directives 2.0 sur l'accessibilité du contenu Web, niveau A et niveau AA conformément aux lois ontariennes sur l'accessibilité.

Rapport sur l'accessibilité Page 5 de 7

Emploi

L'Agence informera les employés et le public que des aménagements peuvent être arrangés lors du recrutement et de l'embauche.

Nous informerons les employés que des soutiens sont disponibles pour les personnes handicapées. L'Agence établira un processus d'établissement de plans d'aménagement individuels pour les employés handicapés.

Au besoin, nous transmettrons aussi des renseignements sur les mesures d'intervention individuelles prévues pour aider les employés handicapés en cas d'urgence.

Les processus de l'Agence pour le retour au travail, la gestion du rendement, le perfectionnement professionnel et de redéploiement tiendront compte des besoins des employés en matière d'accessibilité.

Rapport sur l'accessibilité Page 6 de 7